

**Politique de sélection des cadres**



**MODIFICATIONS À LA POLITIQUE DE SÉLECTION DES CADRES**

**ARTICLE 3.0 – VICE-RECTEUR, VICE-RECTRICE À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES HUMAINES**

**PRÉSENTÉ AU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

**LE 9 JUIN 2018**

**CAMPUS DE SHIPPAGAN, UNIVERSITÉ DE MONCTON**

Proposé par : \_\_\_\_\_

Appuyé par : \_\_\_\_\_

*« Que le Conseil des gouverneurs adopte les modifications proposées  
à l'article 3.0 de la Politique de sélection des cadres. »*

3.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES HUMAINES	
Version actuelle (adoptée en 2013)	Version proposée - 2018
<p><b>3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>.01 <u>Durée du mandat</u></b></p> <p>La durée du mandat est indéterminée.</p> <p>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.</p> <p><b>.02 <u>Rémunération et conditions d'embauche</u></b></p> <p>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.</p> <p><b>.03</b> Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.</p> <p><del>.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. Voir 3.2.02</del></p>	<p><b>3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>.01 <u>Durée du mandat</u></b></p> <p>La durée du mandat est indéterminée.</p> <p>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.</p> <p><b>.02 <u>Rémunération et conditions d'embauche</u></b></p> <p>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.</p> <p><b>.03</b> Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.</p>
<p><b>3.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION</b></p> <p>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et en faire la ou les recommandations au Conseil des gouverneurs.</p>	<p><b>3.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION</b></p> <p><b>.01</b> Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et en faire la ou les recommandations au Conseil des gouverneurs.</p> <p><b>.02</b> Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.</p>

### 3.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président	D'office
Une paire ou un pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe	Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
Une ou un cadre relevant directement du VRER	Nommé par lesdits cadres
Une ou un cadre relevant directement du VRARH	Nommé par lesdits cadres
Trois membres* <ul style="list-style-type: none"><li>• une professeure ou un professeur</li><li>• une étudiante ou un étudiant</li><li>• une ou un membre du personnel non enseignant</li></ul>	Nommés par le CEX

\* Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et des professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois campus.

Le Comité choisit sa ou son secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.

Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).

### 3.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président	D'office
Une paire ou un pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe	Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
Une ou un cadre relevant directement du VRER	Nommé par lesdits cadres
Une ou un cadre relevant directement du VRARH	Nommé par lesdits cadres
Trois membres* <ul style="list-style-type: none"><li>• une professeure ou un professeur</li><li>• une étudiante ou un étudiant</li><li>• une ou un membre du personnel non enseignant</li></ul>	Nommés par le CEX

\* Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et des professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois campus.

Le Comité choisit sa ou son secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.

Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).

<p><b>3.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ</b></p> <p>.01 Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.</p> <p>.02 Les avis de convocation sont donnés par la ou le secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés par écrit.</p> <p>.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.</p>	<p><b>3.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ</b></p> <p>.01 Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.</p> <p>.02 Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.</p> <p>.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.</p>
<p><b>3.5 QUORUM</b></p> <p>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finaux.</p>	<p><b>3.5 QUORUM</b></p> <p>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix <b>finaux</b>.</p>
<p><b>3.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE</b></p> <p>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des campus.</p>	<p><b>3.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE</b></p> <p>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des campus.</p>

### 3.7 PROCÉDURE

- ~~.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).~~
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.
- .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.
- ~~.05 Le Comité sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché, définit les exigences se rapportant au poste et les publie.~~
- .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- ~~.07 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par sa présidente ou son président, peut solliciter des candidatures.~~
- .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.

### 3.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

### 3.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.
- .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.
- .05 Le Comité définit un profil et sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur celui-ci pour une période de 10 jours ouvrables.
- .06 Le Comité définit le profil recherché final et les exigences se rapportant au poste et les publie.
- .07 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .09 Le Comité fixe ses modalités de consultation.

~~.00 Après avoir complété le processus de sélection, le Comité présente au Comité d'équité en matière d'emploi sa ou ses recommandations préliminaires.~~

- .10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la *Politique d'équité en matière d'emploi*.
- .11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.
- .12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :

- .10 Le Comité effectue les consultations **publiques et** écrites appropriées auprès des instances suivantes :
- les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
  - les syndicats représentant les autres employées et employés;
  - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
  - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRARH);
  - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .11 **Après avoir pris connaissance des résultats des consultations auprès de la communauté universitaire, le Comité fait sa ou ses recommandations préliminaires. Cette recommandation ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.**
- ~~.11 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.~~
- ~~.12 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.~~
- .12 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la *Politique d'équité en matière d'emploi*.
- .13 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.
- .14 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :

<p>a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité</p> <p>b) Renseignements généraux sur la chercheuse ou le chercheur de cadres</p> <p>c) Sommaire des réunions du Comité de sélection</p> <p>d) Renseignements sur le profil recherché</p> <p>e) Renseignements sur l'affichage du poste</p> <p>f) Entrevues (nombre, date, endroit)</p> <p>g) Évaluations des références</p> <p>h) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection</p> <p>i) Rapport d'équité en matière d'emploi</p> <p>j) Recommandation(s) finale(s)</p> <p>k) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)</p> <p>.13 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.</p> <p>.14 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la <i>Loi sur l'Université de Moncton</i>, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».</p> <p>(CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) (CGV-130318)</p>	<p>l) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité</p> <p>m) Renseignements généraux sur la chercheuse ou le chercheur de cadres</p> <p>n) Sommaire des réunions du Comité de sélection</p> <p>o) Renseignements sur le profil recherché</p> <p>p) Renseignements sur l'affichage du poste</p> <p>q) Entrevues (nombre, date, endroit)</p> <p>r) Évaluations des références</p> <p>s) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection</p> <p>t) Rapport d'équité en matière d'emploi</p> <p>u) Recommandation(s) finale(s)</p> <p>v) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)</p> <p>.15 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.</p> <p>.16 Dans le cas où un membre du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport de minorité conformément au Code Morin portant sur la ou les recommandations finales du Comité.</p> <p>.17 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la <i>Loi sur l'Université de Moncton</i>, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».</p> <p>(CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) (CGV-130318)</p>
--	--